

**ARRETE N°6-2025****AUTORISATION ANNUELLE DE VOIRIE 2025 :  
Au bénéfice de la SAUR, gestionnaire du réseau d'eau potable**

La Maire de la Commune de TULETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212.2, L. 2213.1 à 2213.5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la nécessité de permettre le bon déroulement des interventions à caractère d'urgence sur le réseau d'eau potable par le gestionnaire du réseau qui est la SAUR,

Considérant que la société SAUR est susceptible de devoir intervenir à tout moment et en urgence sur le réseau d'eau potable sur l'ensemble de la Commune de Tulette,

**ARRETE**

**Article 1 :** Une permission de voirie annuelle est accordée à la société SAUR, gestionnaire du réseau d'eau potable de la Commune de Tulette, à compter du **9 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025**. La présente permission de voirie est délivrée en cas d'une urgence d'intervention sur le réseau AEP (fuites d'eau, problèmes sur canalisations, travaux urgents ...). La SAUR devra obligatoirement prévenir la commune au moins 48 heures à l'avance de la tenue d'une telle intervention, au cas où d'autres travaux soient prévus au même endroit et au même moment à TULETTE menés par d'autres entreprises ou par des particuliers. De plus, la commune doit pouvoir avoir le temps, dans la mesure du possible, de prévenir d'autres organismes tels que le service de collecte des ordures ménagères ou le responsable du réseau des transports scolaires et routiers, si concernés.

**Article 2 :** Il se trouve sur le domaine communal des routes départementales (D94, D193, D251, D75, D576) qui sont gérées par le département de la Drôme, plus précisément par le centre technique départemental de Pierrelatte qu'il conviendra donc, selon la localité des travaux effectués, de solliciter pour obtenir leur autorisation, la commune n'ayant en agglomération que l'entretien de ces voies et pas la propriété.

**Article 3 :** Le présent arrêté ne dispense pas la SAUR de prendre toutes les mesures de protection utiles et de veiller au respect des riverains et des usagers de la route, en cas de travaux urgents. Ces travaux devront faire l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale de la signalisation routière, en particulier, donneront lieu à l'apposition de panneaux de signalisation des travaux ou la mise en place de feux tricolores si nécessaires, pour assurer la sécurité des usagers de la route.

**Article 4 :** Dès l'achèvement de chaque intervention, la SAUR devra enlever tous débris et matériaux, réparer à ses frais tous dommages éventuellement causés pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial à l'intervention.

**Article 5 :** La Maire de la commune de TULETTE et le commandant de communauté de brigade de gendarmeries de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

**Destinataires :**

- La SAUR,
- La Gendarmerie de St Paul 3 Châteaux,
- Le Centre technique communal,
- Le Centre de secours de Tulette
- La CCDSP : service collecte OM et PAP\*.

\*Porte à porte

Fait à Tulette,  
Le 09 janvier 2025

La Maire,  
Sylvie MOLINIÉ

